Nations Unies S/2004/53



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 janvier 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 20 janvier 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité, pour examen, une lettre datée du 13 janvier 2004, émanant du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le juge Theodor Meron (voir annexe).

Dans sa lettre, le Président Meron rappelle que le mandat actuel des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie expirera le 16 novembre 2005. Il indique qu'il est vraisemblable qu'un nombre considérable de procès actuellement en cours se poursuivront au-delà de cette date, et que plusieurs procès doivent s'ouvrir durant l'année en cours ou au début de l'année 2005. Il ajoute que, si les juges permanents statuant dans ces affaires ne sont pas élus pour un nouveau mandat, il est fort probable que les procès devront être repris depuis le début, devant une formation totalement nouvelle. Cela compromettrait sensiblement la capacité du Tribunal à mettre en oeuvre la stratégie d'achèvement de ses travaux conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité en date du 28 août 2003.

Le Président Meron indique ensuite que les dispositions permettant actuellement de résoudre ce problème, de même que les moyens et les procédures utilisés jusqu'à présent par le Tribunal international, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, s'avèreront sans doute insuffisants en la matière, ou bien entraîneront des gaspillages de ressources financières et humaines.

Le Président Meron fait en outre observer que le mandat des juges *ad litem* du Tribunal international expirera le 11 juin 2005. Il indique que certains procès en cours pour lesquels des juges *ad litem* ont été nommés se poursuivront sans doute au-delà de cette date, et rappelle à cet égard qu'en vertu du Statut du Tribunal international dans sa version actuelle, les juges *ad litem* ne sont pas rééligibles.

Le Président Meron indique que les juges du Tribunal international souhaitent porter ces difficultés à l'attention du Conseil de sécurité et les soumettre à son examen en vue d'une éventuelle décision. Il fait valoir que les juges ne souhaitent pas recommander une solution plutôt qu'une autre. La possibilité est toutefois évoquée que le Conseil de sécurité pourrait décider d'amender le Statut du Tribunal international de façon à prolonger le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* actuels. Le Président Meron présente également deux manières dont le Conseil de sécurité pourrait décider de donner effet à cette prorogation.

04-21791 (F) 230104 230104

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

Annexe

Lettre datée du 13 janvier 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Mes confrères unanimes m'ont demandé de porter à votre attention certains domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées au fonctionnement du Tribunal et dont nous avons convenu à l'issue de nos discussions internes qu'ils méritent d'être examinés par le Conseil de sécurité.

Comme vous vous en souviendrez, le Conseil de sécurité a demandé au Tribunal, dans sa résolution 1503 (2003) du 28 août 2003, « de prendre toutes mesures en [son] pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès de première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer [ses] travaux en 2010 (Stratégie d'achèvement des travaux) ». Conformément à cette directive énoncée dans la résolution 1503 (2003) selon laquelle le Tribunal international doit « prendre toutes les mesures en [son] pouvoir » pour atteindre les objectifs visés, les juges du Tribunal ont examiné différentes mesures qui permettraient de s'assurer que les procès se déroulent avec un maximum d'efficacité. Au cours des discussions, les implications de certaines dispositions structurelles du Statut du Tribunal se sont profilées.

Aux termes du Statut du Tribunal, le mandat de quatre ans des juges permanents actuels expire le 16 novembre 2005. Le Statut prévoit ensuite une élection pour un nouveau mandat de quatre ans, prenant effet au 17 novembre 2005 et expirant le 16 novembre 2009. La pratique établie laisse penser que le Secrétaire général entreprendra de préparer les élections, notamment en invitant les Gouvernements à présenter des candidatures, durant l'année en cours.

L'approche de la fin du mandat des juges siégeant actuellement au Tribunal suscite de graves préoccupations quant aux procès qui risquent de déborder sur le mandat suivant. Un grand nombre de procès en cours, et plusieurs procès qui s'ouvriront en 2004 et au début 2005, ne seront probablement pas terminés avant le 16 novembre 2005. Si les juges actuels ne sont pas réélus, il existe un risque réel que les procès auxquels ils siègent doivent être suspendus et reprendre depuis le début devant de nouveaux juges. Reprendre et instruire à nouveau des affaires longues serait coûteux et stérile, et rendrait très improbable la mise en oeuvre réussie de la stratégie d'achèvement des travaux. Certes, l'article 15 *bis* des Règles de procédure et de preuve autorise deux juges à continuer à entendre une affaire avec un juge suppléant sans le consentement de l'accusé. Néanmoins, étant donné que le juge suppléant doit apporter la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée – cette disposition n'étant pas une simple formalité mais un impératif pour le traitement équitable – l'article 15 *bis* ne peut être appliqué si le procès est long et déjà bien engagé. En outre, l'article 15 *bis* ne traite pas spécifiquement du cas où deux juges siégeant pour la même affaire ne sont pas réélus.

Il est arrivé, lorsque la durée d'un procès allait clairement déborder sur un nouveau mandat, que l'on règle le problème en reportant la nomination des juges

chargés de l'affaire afin d'éviter la possibilité que le procès reprenne depuis le début si de nouveaux juges étaient élus. Cette méthode retarde naturellement l'ouverture des procès qui sont prêts à débuter et ralentit le rythme de travail du Tribunal. La solution de la prorogation du mandat de chaque juge par le Conseil de sécurité pour leur permettre de statuer sur une affaire en particulier dont ils ont commencé à connaître n'est pas rentable, car les nouveaux juges élus à leur place prendraient leurs fonctions et seraient rémunérés mais ne seraient pas en mesure de commencer à statuer sur des affaires ou d'assumer d'autres activités judiciaires importantes en raison du manque de salles d'audience, de bureaux et de personnel. La solution consistant à adopter une règle générale semblable à celle énoncée à l'article 13 3) du Statut de la Cour internationale de Justice, en vertu de laquelle les juges qui sont remplacés continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis, laisse elle aussi en suspens la question de l'emploi financièrement avantageux des juges nouvellement élus. De plus, les nouveaux juges ne pourraient être employés que par groupes de trois, soit le nombre nécessaire pour constituer une formation de jugement supplémentaire.

La situation est plus grave encore dans le cas des juges *ad litem*, du fait qu'ils ne peuvent pas être réélus du tout. Le mandat de ces juges doit expirer le 11 juin 2005. Il est déjà vraisemblable que certains grands procès auxquels siègent des juges *ad litem* se poursuivront au-delà de cette date. Ces procès supposeraient automatiquement la nomination de nouveaux juges, d'où le risque, là encore, d'avoir à reprendre les procès depuis le début. Le Conseil de sécurité pourrait certes décider de proroger le mandat de chaque juge *ad litem* dans des cas particuliers ou d'autoriser les juges *ad litem* à se présenter pour être réélus, mais une solution plus simple consisterait à proroger le mandat des juges *ad litem* élus le 12 juin 2001.

La tenue des élections en 2005 comme prévu par le Statut risque donc d'être à l'origine de retards dans certains cas et de la reprise des procès depuis le début dans d'autres. De l'avis des juges du Tribunal international, il est nécessaire de prendre une décision au début de l'année 2004 pour assurer au Tribunal la continuité, la stabilité et la certitude nécessaires à la planification efficiente et efficace des procès.

Au cours des deux mois écoulés, j'ai soulevé cette question de manière informelle devant les représentants de divers membres du Conseil de sécurité à New York et à La Haye. Des solutions possibles ont été avancées à l'occasion de ces consultations. Il a ainsi été suggéré que l'on pourrait proroger le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* pour une durée qui coïnciderait avec la date de la fin des procès dont la résolution 1503 (2003) fait un objectif. Une autre suggestion tendait à instituer un système en vertu duquel le mandat des juges serait automatiquement et périodiquement prorogé (par exemple chaque année), à moins que le Conseil de sécurité ne décide expressément de mettre fin aux prorogations. Cette dernière formule donnerait au Conseil de sécurité la possibilité d'évaluer régulièrement la situation.

Ces prorogations des mandats des juges seraient possibles si le Statut était amendé. Une autre possibilité, peut-être plus simple, serait que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, suspende temporairement l'application des dispositions pertinentes du Statut et adopte des modalités « transitoires » quant à la composition des Chambres durant la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement des travaux.

C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de décider, puisqu'il s'agit d'une question de politique générale, s'il convient ou non de rectifier les conséquences des dispositions électorales actuelles, et par quels moyens. Les juges hésitent donc à exprimer une préférence pour l'une ou l'autre des solutions présentées plus haut, et font simplement observer que l'une comme l'autre permettrait de répondre aux préoccupations soulevées. Le Conseil peut très bien concevoir des mesures différentes et tout aussi pertinentes en l'occurrence. C'est pourquoi nous ne recommandons pas une solution en particulier, mais souhaitons porter le problème à l'attention du Comité afin qu'il l'examine et, s'il le juge approprié, prenne sans retard une décision. La question pourrait d'ailleurs être également portée à l'attention de l'Assemblée générale.

Mes confrères et moi-même nous félicitons de cette occasion qui nous est donnée d'examiner la manière dont l'efficacité du Tribunal international pourrait être renforcée. Nous continuerons à étudier le fonctionnement du Tribunal et à déterminer les changements à apporter pour qu'il soit mieux à même de parvenir aux objectifs énoncés dans la résolution 1503 (2003). Il faut éviter dans toute la mesure du possible de retarder et d'interrompre les travaux liés aux procès et aux appels afin que le Tribunal puisse mettre en oeuvre la Stratégie d'achèvement et s'acquitter de son mandat historique.

Je reste bien entendu à la disposition du Conseil de sécurité pour lui fournir toutes précisions complémentaires.

(*Signé*) Theodor **Meron**